

• **Mutation dans l'intérêt du service - Directeur d'école - Fonctionnement normal**

TA, LIMOGES, 14.05.2007, Mme D., n° 0501394

La mutation d'office d'un agent dans l'intérêt du service peut constituer une mesure efficace pour rétablir le bon fonctionnement du service lorsque celui-ci se trouve altéré par l'effet des relations conflictuelles entre certains agents.

La solution dégagée par le tribunal administratif de Limoges invite toutefois l'autorité administrative à agir avec discernement pour l'adoption de la mesure, considérant que celle-ci ne peut, sauf à être entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, être imposée à celui des agents auquel les dysfonctionnements ne sont pas principalement imputables.

Le tribunal a ainsi annulé une décision du 30 août 2005 par laquelle l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Vienne, a muté dans l'intérêt du service Mme D., directrice d'école primaire, sur des fonctions de remplacement dans ce département.

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier que les relations de Mme D., alors directrice de l'école communale [...], avec Mlle V., agent territorial spécialisé des écoles maternelles, recrutée par la commune de [...], sont devenues conflictuelles au point d'altérer le fonctionnement du service public d'enseignement; que toutefois, il ressort également des pièces du dossier que Mlle V., à plusieurs reprises, est intervenue dans les fonctions pédagogiques et d'enseignement qui ressortissaient uniquement de la compétence de la directrice de l'école; que, malgré de nombreuses remarques émanant de la requérante, Mlle V. n'a pas corrigé son comportement; qu'elle a, au contraire, fait preuve d'une insubordination caractérisée et systématique à l'encontre de Mme D., sa supérieure hiérarchique en ce qui concerne ses fonctions au sein de l'école, et cristallisé ainsi, par son comportement, le conflit qui l'opposait à cette dernière; que, si Mlle V. a déposé une plainte pour harcèlement moral dans l'exercice de ses fonctions, celle-ci a d'ailleurs été classée sans suite par le procureur de la République, le 6 mai 2005; que Mme D. a également, par plusieurs courriers, signalé le comportement de Mlle V. au maire de la commune qui, par sa carence, a contribué également à exacerber le conflit entre ces deux personnes et à la détérioration des conditions du fonctionnement de cette école [...]. »

« **Considérant** que [...] l'origine des dysfonctionnements qui affectaient le fonctionnement du service public de l'enseignement au sein de l'école communale [...] incombait principalement à Mlle V. ; que cette dernière n'a fait l'objet d'aucune sanction de la part du maire de la commune qui n'a même pas envisagé son déplacement, alors qu'il était informé du comportement de cet agent communal ; que, dès lors, l'inspecteur d'académie ne pouvait faire supporter à Mme D., qui n'avait jamais fait l'objet de remarque avant le recrutement de Mlle V. par la commune [...], la responsabilité de ces dysfonctionnements, sans entacher la décision par laquelle il a prononcé la mutation de cette dernière dans l'intérêt du service, d'une erreur manifeste d'appréciation [...].

La requérante demandait par ailleurs le versement d'une somme de 15 000€ en réparation du préjudice subi. Le tribunal, après avoir considéré qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier que la décision attaquée « aurait entraîné pour cette dernière une perte de revenus ou compromis notablement le déroulement de sa carrière », a condamné l'Etat à lui verser une somme de 2 000€ en réparation du préjudice qu'elle a subi.

Commentaires du SNE : le Tribunal Administratif a corrigé une décision (la mutation d'office) un peu « hâtive » de l'Inspecteur d'Académie en considérant qu'en cas de relations conflictuelles entre agents et si le dysfonctionnement est dû principalement à l'un d'entre eux, c'est celui-ci, et lui seul, qui doit être sanctionné sous peine de commettre une erreur manifeste d'appréciation. Si vous connaissez une telle situation, gardez tout ce qui pourrait être versé au dossier en cas de plainte (lettres, témoignages, courriers...) et alertez la GMF si vous êtes adhérent(e) du SNE.